



Mairie d'Ambérieu-en-Bugey
1, place Robert Marcelpoil
01 500 Ambérieu-en-Bugey

Le 9 septembre 2019,

Objet : Avis du Bureau de CLE

Affaire suivie par : Béatrice LEBLANC

Pièce jointe : Tableau de synthèse des remarques techniques

Monsieur le Maire,

Le bureau de la Commission Locale de l'Eau de la Basse Vallée de l'Ain qui s'est réuni le 6 septembre 2019 a été invité à rendre un avis dans le cadre de la consultation sur le projet de révision du PLU de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Les observations du secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau sont indiquées ci-après :

- Le projet n'est pas incompatible avec le PAGD du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain ;
- La demande est en lien avec le thème 1 (dynamique fluviale et gestion physique des cours d'eau), le thème 2 (la gestion quantitative des eaux souterraines et superficielles), le thème 3 (gestion des risques liés aux inondations), le thème 4 (qualité des eaux souterraines), le thème 5 (qualité des eaux superficielles) et le thème 6 (préservation des milieux naturels et des espèces associées) du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain ;
- Le projet est conforme au volet réglementaire du SAGE.

Considérant les éléments du dossier au regard des enjeux du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain, des dispositions du PAGD et des règles du règlement, le bureau de la CLE a émis, par 7 voix « POUR », un avis favorable avec réserve concernant ce dossier.

La réserve concerne les éléments suivants :

- L'assainissement collectif constitue un point de vigilance sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey. A ce titre, le secrétariat technique s'interroge sur la capacité de la station d'épuration de Château-Gaillard à traiter les charges polluantes actuelles mais également futures induites par le développement supposé de la commune dans le cadre des perspectives ouvertes par le projet de PLU.
- Le diagnostic de la station d'épuration de Château-Gaillard s'avère indispensable pour préciser la nature et l'origine des eaux claires parasites qui viennent saturer régulièrement le réseau d'assainissement et conduisent *in fine* à la dégradation du milieu récepteur. Le secrétariat technique insiste sur l'importance de la réalisation de propositions techniques de remise en état adaptées dans un objectif de reconquête de la qualité des eaux. Le secrétariat technique partage l'avis du pétitionnaire sur le fait que le secteur des dépôts ferroviaires à l'Est du quartier gare classé UXn

pourra être ouvert à l'urbanisation uniquement sous réserve qu'un plan d'actions soit programmé pour lutter contre la surcharge hydraulique au niveau du réseau d'assainissement ;

- Les éléments sur l'assainissement non collectif seront à clarifier (nombre d'installations en ANC, conformité des installations...). Il demeure sur la commune des biens qui ne se sont jamais raccordés au réseau de collecte des eaux usées. Le secrétariat technique enjoint le pétitionnaire à faire le nécessaire pour régulariser cette situation afin d'assurer une cohérence avec les efforts consentis par ailleurs en vue de la reconquête de la qualité des eaux ;

Les remarques complémentaires sont les suivantes :

- Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau de la Basse Vallée de l'Ain devra être respecté par le pétitionnaire ;
- L'alimentation en eau potable devra impérativement être sécurisée car la nappe alluviale de l'Albarine présente une forte vulnérabilité aux pollutions de par son faible recouvrement argilo-limoneux, la présence de dispositifs d'assainissement non collectif à proximité des périmètres de protection de captage de l'Albarine, des risques d'accident ferroviaire, et des projets de densification et de développement urbain sur les secteurs de la gare, Jean-de-Paris et Portes du Bugey ;
- Il est rappelé l'importance de la séparation des réseaux d'eau *a minima* en 3 réseaux pour les nouveaux sites d'activité situés dans les zones stratégiques pour l'AEP future. Les eaux de voirie devront faire l'objet d'un pré-traitement avant infiltration ;
- Il est également rappelé que le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain ne préconise pas la mise en place de bassins de rétention de manière systématique et demande aux opérateurs d'aménagement d'estimer les avantages et inconvénients des solutions alternatives aux bassins de rétention ;
- Il est proposé que le projet de PLU de la commune d'Ambérieu-en-Bugey intègre le fait que le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain identifie comme zone d'expansion de crue pour l'Albarine, le secteur Ambérieu-Bettant vers le dépôt SNCF ainsi que la forêt alluviale à l'amont de Bettant ;
- Compte-tenu de l'ampleur de l'OAP A15 qui concerne le secteur des Portes du Bugey et des impacts potentiels sur la ressource en eau, il est demandé que la CLE soit associée en amont des projets d'aménagement et en particulier pour la gestion des eaux pluviales en aérien ;
- Le secrétariat technique enjoint le pétitionnaire à faire prendre les mesures nécessaires, en phase chantier, pour limiter au maximum la prolifération d'espèces exotiques envahissantes ;
- Le secrétariat technique propose au pétitionnaire d'intégrer dans la trame « zone humide » du règlement graphique, la partie amont du cours d'eau Le Nantet qui est classé dans son intégralité « réservoir biologique » au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 (code réservoir biologique : RBioD00145). Dans ce cadre, le cours d'eau Le Nantet doit faire l'objet d'une attention particulière pour préserver son double rôle de pépinière et de corridor écologique ;
- Le secrétariat technique propose également d'ajouter à l'OAP T2 « Trame verte et bleue », le cours d'eau « Le Nantet » dans son intégralité au même titre que l'Albarine et le Gardon car celui-ci fait partie intégrante de la trame verte et bleue de la commune ;

- Le secrétariat technique propose enfin au pétitionnaire de modifier la fin du paragraphe du règlement écrit consacré aux zones humides (p. 22 du règlement écrit) et d'intégrer explicitement le principe « Eviter-Réduire-Compenser » en cas d'atteintes sur les zones humides. La compensation devant apparaître comme l'ultime recours.

Restant à votre disposition pour de plus amples informations, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mon profond respect.

**Le Président de la CLE,
Alain SICARD**



TABLEAU DE SYNTHÈSE DES REMARQUES TECHNIQUES

Dispositions	Intitulé	Application du SAGE au projet	Prévu dans projet	Observations / recommandations
1-15	<p>Maitriser l'occupation des sols à proximité des cours d'eau pour limiter le ruissellement</p>	<p><i>Des ravinnements importants sont observés sur certains bassins-versants de cours d'eau liés notamment à l'imperméabilisation des sols en lien avec l'urbanisation. Le SAGE préconise une meilleure gestion de l'occupation des sols à proximité des cours d'eau à relier avec les objectifs de qualité de l'eau et de limitation du risque d'inondations.</i></p>	<p>Le projet de PLU viendra nécessairement augmenter la superficie imperméabilisée de la commune (de l'ordre de 92 hectares), soit une augmentation importante de l'artificialisation des sols. Des zones à urbaniser sont prévues à proximité de l'Albarine (OAP A2 "Jean de Paris"), du Nantet (OAP A11 "Carré Baudin-Rougeant", OAP A14 "Sur Mollon" et OAP A12 "Chagneux") et du Gardon (OAP A8 "Vareilles"). Les quartiers situés dans la vallée de l'Albarine sont fortement exposés aux inondations par débordement du cours d'eau ou remontée de la nappe. Les quartiers situés sur les côtes sont soumis à un risque de mouvement de terrain important. Le projet de révision du PLU d'Ambérieu-en-Bugey a prévu via son règlement de classer en zone "Ns" la coulée verte du Nantet afin d'interdire toute nouvelle construction même agricole ou forestière. De plus, le projet de révision du PLU d'Ambérieu-en-Bugey respecte le PGRI approuvé par arrêté préfectoral le 6 février 2006 et modifié par arrêté préfectoral le 20 janvier 2014 et encadre également la gestion des eaux pluviales au sein des OAP (gestion à la parcelle ou à l'échelle de l'opération, noues, fossés d'infiltration, ...) quelle que soit la taille du projet. En fonction du potentiel d'infiltration des sols et des risques de mouvements de terrain présents, le volume de stockage et le rejet à débit limité sont précisés. La gestion des eaux pluviales est aussi encadrée par le biais du coefficient de biotope et le coefficient de pleine terre qui favorisent l'utilisation de matériaux perméables.</p>	<p>L'imperméabilisation des sols induit nécessairement un défaut d'infiltration des eaux pluviales dans le sol et par conséquent, une augmentation des volumes de ruissellement, une accélération des écoulements superficiels et une augmentation du débit de pointe de ruissellement. Le secrétariat technique insiste sur l'importance de prendre en considération les contraintes liées aux risques de glissement de terrain et d'inondation (Gardon, Albarine) concernant les zones d'urbanisation future. Les secteurs concernés par un risque naturel (glissement de terrain ou crue torrentielle) devront impérativement respecter les prescriptions réglementaires du PPRNI. Le secrétariat technique souligne également l'importance des modalités de gestion des eaux pluviales qui permettront de limiter les ruissellements non maîtrisés pour les nouveaux secteurs d'urbanisation. Le secrétariat technique recommande également de faire prendre les mesures nécessaires lors des phases de chantier pour limiter au maximum la hausse des particules fines dans les eaux de ruissellement.</p>
2-05	<p>Sensibiliser l'ensemble des usagers aux dispositifs et pratiques permettant des économies d'eau à travers les 4 volets de la charte de l'eau</p>	<p><i>Chaque usager possède une marge de progression sur l'utilisation optimale de la ressource en eau disponible et devra donc faire des efforts dans ce sens. Une des marges de manœuvre pour les collectivités réside dans l'amélioration du rendement des réseaux pour l'AEP.</i></p>	<p>Le projet de révision du PLU d'Ambérieu-en-Bugey prévoit notamment la réutilisation des eaux pluviales (cuve enterrée de stockage) pour l'arrosage des jardins et espaces verts ou pour un usage sanitaire. Ces systèmes de collecte des eaux pluviales doivent être préférentiellement enterrés, à défaut, ils doivent bénéficier d'une intégration.</p>	<p>Le secrétariat technique rappelle le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) de la Basse Vallée de l'Ain s'applique à la commune d'Ambérieu-en-Bugey dont les captages sont situés hors zone sensible. Le PGRE promeut notamment une gestion économe de l'eau dans les espaces publics (bâtiments, voirie, espaces verts). Au vu de la croissance démographique prévue dans le cadre de la révision du PLU d'Ambérieu-en-Bugey, le secrétariat technique rappelle que l'objectif de rendement du réseau hors zone sensible doit à minima respecter le rendement réglementaire (décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 fixe un objectif de rendement de 85% ou à défaut, de 65% + 1/5 indice Linéaire de Consommation). Le secrétariat technique enjoint le pétitionnaire à respecter le PGRE.</p>

Dispositions	Intitulé	Prévu dans projet	Observations / recommandations
2-07	Analyser la capacité de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme	<p>La commune d'Ambérieu-en-Bugey est concernée par 2 zones de captage d'alimentation en eau potable : les puits de l'Albarine et la source gravitaire de Fontelune située dans la partie amont du ruisseau du Gardon. Les puits de l'Albarine prélèvent l'eau de la nappe alluviale de l'Albarine qui présente une bonne qualité et une bonne productivité. Sur le plan quantitatif, ces puits présentent un potentiel de prélèvement encore important mais cette ressource est fragile (faible recouvrement argilo-limoneux de la nappe, risques de pollution potentielle à proximité, ...). A ce titre, la DUP impose la recherche d'une source d'eau extérieure (autre aquifère ou interconnexion). La source gravitaire de Fontelune est située dans la partie amont du ruisseau du Gardon. D'origine karstique, sa productivité n'est pas régulière mais présente une faible sensibilité aux pollutions avec de ce fait, une bonne qualité d'eau. Le territoire communal comporte donc plusieurs périmètres de protection.</p>	<p>Le secrétariat technique indique que même si les ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable sont suffisantes pour permettre le développement démographique et économique de la commune, elles sont néanmoins fragiles. Les puits de l'Albarine se situent hors zone sensible aux prélèvements selon l'étude des volumes maximum prélevables. Le PGRI préconise hors zone sensible de ne pas augmenter les prélèvements souterrains au-delà du volume prélevé en 2003.</p>
3-01	Préserver les zones d'expansion de crues et les zones inondables, voire en recréer	<p>La commune d'Ambérieu-en-Bugey est soumise à un PPR "inondations et mouvements de terrain" approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 février 2006 et modifié par arrêté préfectoral le 20 janvier 2014. La commune d'Ambérieu-en-Bugey est concernée par un aléa moyen à fort sur plusieurs secteurs du territoire communal dont le secteur de l'Albarine exposé aux crues torrentielles, les secteurs des ruisseaux du Gardon, Nantet et Nant exposés aux risques de débordement, tous classés en zone rouge non constructible. De ce fait, aucune zone à urbaniser n'est implantée sur ces secteurs. Le volet inondations du PPR mentionne également la présence d'une zone bleue (B) exposée au risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique. Cependant, des zones à urbaniser sont prévues à proximité de ces secteurs comme l'OAP A2 "Jean de Paris", l'OAP A11 "Carré Baudin-Rougetant", l'OAP A14 "Sur Mollon", l'OAP A12 "Chagneux", l'OAP A8 "Vareilles" et l'OAP A15 "Ouest RD 1075".</p> <p>Le projet de révision du PLU d'Ambérieu-en-Bugey respecte le PPR et prend en considération pour chacun de ces secteurs les contraintes liées aux risques d'inondation en raison de la proximité d'un cours d'eau ou du risque de remontée de nappe. Par exemple, pour l'OAP A15, le pétitionnaire a prévu en raison de la problématique d'inondation par remontée de nappe phréatique de prendre en considération ces contraintes dès la phase de conception et de réalisation de l'ouvrage, en s'appuyant sur les résultats de l'étude de sol. Des dispositions constructives préventives visant à protéger le bâtiment des inondations, notamment à travers la mise en place des équipements nécessaires à sa protection contre l'eau comme par exemple la réalisation d'un cuvelage étanche en cas de sous-sol submergés.</p>	<p>Le projet de révision du PLU de la commune d'Ambérieu-en-Bugey intègre bien les diverses prescriptions du PGRI. Les nouvelles zones à urbaniser sont situées en zone bleue. Il est proposé que le projet de révision du PLU d'Ambérieu-en-Bugey intègre le fait que le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain identifie comme zone d'expansion de crue pour l'Albarine la zone Ambérieu-Bettant vers le dépôt SNCF et la forêt alluviale à l'amont de Bettant. Les modalités de gestion des eaux pluviales permettront de limiter les ruissellements non maîtrisés pour les nouveaux secteurs d'urbanisation.</p>

Dispositions	Intitulé	Application du SAGE au projet	Prévu dans projet	Observations / recommandations
3-03	Intégrer aux zonages d'assainissement une problématique "eaux pluviales" pour les communes des côtières de la Dombes et du Buguey	Le SAGE recommande que lors de l'élaboration de ce zonage, un volet relatif aux eaux pluviales comportant une réflexion sur la problématique "ruissellement" soit intégré. Il pourra concerner la lutte contre l'imperméabilisation des sols induite à la fois par l'urbanisation existante et par l'urbanisation future	La commune d'Ambérieu-en-Bugey dispose d'un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales élaboré en avril 2001. Le STEASA et la commune d'Ambérieu-en-Bugey ont programmé son actualisation en parallèle de la démarche de révision du PLU.	Le secrétariat technique rappelle l'importance d'intégrer un volet relatif à la problématique du ruissellement lors de l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.
4-06	Présentation des zones stratégiques pour l'AEF actuelle et future de niveau 3 et leur non dégradation par les zones d'urbanisation future	Le SAGE attire l'attention des rédacteurs des documents d'urbanisme sur les ressources stratégiques actuelles (périmètre de protection éloigné) et futures (secteur de niveau 3 correspondant à une zone où la préservation de la ressource en eau, en terme de qualité et de quantité, contribue à la conservation des secteurs de niveau 1 et 2). Il propose de présenter cet enjeu dans leurs rapports de présentation. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de non atteinte de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif. A ce titre, ces documents préciseront les modalités d'urbanisation envisagées permettant la préservation de la dite ressource dans les zones d'urbanisation future validées à la date d'approbation du SAGE.	Le projet de révision du PLU d'Ambérieu-en-Bugey intègre bien les ressources stratégiques actuelles et futures pour l'alimentation en eau potable. Le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain identifie la nappe alluviale de l'Albarine comme une ressource stratégique pour l'eau potable. Une grande partie des zones urbanisées et urbanisables de la commune d'Ambérieu se localisent au droit de cette nappe. Le projet de révision du PLU d'Ambérieu-en-Bugey mentionne que les secteurs de niveau 1 et de niveau 2 sont inclus dans le périmètre de protection rapprochée des puits de l'Albarine. Dans ces secteurs, le SAGE impose notamment au PLU de ne pas étendre l'urbanisation. Le secteur de niveau 3 recouvre l'ensemble de la vallée de l'Albarine et notamment les zones urbaines de la gare, Jean-de-Paris ainsi que le secteur d'urbanisation future des Portes du Buguey. Concernant plus spécifiquement le secteur d'urbanisation future des Portes du Buguey, des prescriptions sont prévues en lien avec les risques de remontées de nappe phréatique telles que des dispositions constructives préventives visant à protéger les bâtiments des inondations (cuvelage étanche en cas de sous-sols submergés). De plus, dans ce cadre de nappe affleurante, le projet de révision du PLU prévoit que les stationnements soient perméables avec des matériaux pérennes et résistants à l'eau.	Le pétitionnaire a bien pris en considération les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future au sein du projet de révision du PLU. Pour le secteur d'urbanisation future des Portes du Buguey, le secrétariat technique insiste sur l'importance des dispositions constructives préventives à mettre en place pour prévenir le risque de remontée de nappe phréatique. La mise en place d'une gestion des eaux pluviales exemplaire afin de préserver la nappe d'une éventuelle pollution apparaît également essentielle.
4-07	Limiter l'implantation d'activité présentant un risque pour la ressource en eau souterraine dans les zones stratégiques pour l'AEF actuelle et future	Dans les secteurs de niveau 3 et les périmètres de protection éloigné, les documents d'urbanisme tels que les PLUs doivent être compatibles avec l'objectif d'éviter la détérioration de la ressource en eau souterraine pouvant impacter le secteur de niveau 2. Dès lors que des risques spécifiques sont identifiés, la compatibilité avec le SAGE sera assurée lorsque le dossier lui sur l'eau du projet d'infrastructure justifie de mesures de conception, de réalisation, d'entretien, permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse et accidentelle. Le SAGE préconise que les documents d'incidence ou les études d'impact fournissent une justification du secteur d'implantation retenu en indiquant les raisons pour lesquelles notamment au regard des objectifs du SAGE, le projet présenté a été retenu.		

Dispositions	Intitulé	Application du SAGE au projet	Prévu dans projet	Observations / recommandations
4-10	Assurer la conformité des assainissements non collectifs (ANC) en priorité dans les zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future	<p>Il est fait obligation aux communes de déposer, depuis le 1er janvier 2006, d'un service public d'assainissement non-collectif (SPANC) et d'avoir, au préalable, réalisé un zonage d'assainissement. Pour les SPANC, le SAGE vise un objectif de 100% d'installations ANC conformes à échéance 3 ans à partir de la validation du SAGE dans les périmètres de protection éloignée des captages AEP et les secteurs stratégiques de niveau 3 pour l'AEP future.</p>	<p>Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin-Versant de l'Albarine (SIABVA) dispose de la compétence en assainissement non collectif. Le rapport de présentation évoque (p. 26) en 2012, 32 logements situés dans la zone urbaine d'Ambérieu (triangle SNCF...) et au niveau du hameau des Allymes en assainissement non collectif représentant environ 75 habitants.</p> <p>Le schéma directeur d'assainissement de la commune d'Ambérieu-en-Bugey évoque, quant à lui, (p.137) qu'il a été estimé que la commune comptabilisait environ 200 installations d'assainissement non collectif, soit un total d'environ 474 habitants.</p> <p>Dans le cadre du zonage d'assainissement réalisé en 2015, 80 % des installations d'ANC situées sur le territoire du SIABVA sont non conformes à la réglementation actuelle (systèmes de traitement inefficaces ou inexistant) avec la nécessité de réaliser des réhabilitations de façon plus ou moins urgente.</p>	<p>Le secrétariat technique insiste sur le fait qu'il demeure sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey des biens qui ne se sont jamais raccordés au réseau de collecte des eaux usées. Pour être en cohérence avec les efforts consentis, par ailleurs, en vue de la reconquête de la qualité des eaux, cette situation se doit d'être prise en compte et d'être régularisée.</p> <p>Le secrétariat technique mentionne au pétitionnaire que le nombre d'installations en assainissement non collectif est à clarifier tout comme la conformité de ces installations (nombre d'installations conformes / nombre d'installations non conformes sans risques / nombre d'installations conformes et présentant un risque). Le secrétariat technique indique que pour les zones en assainissement non collectif, les installations non conformes des habitations existantes devront faire l'objet d'une mise en conformité et les constructions nouvelles devront mettre en place des filières de traitement agréées et correctement dimensionnées ce qui contribuera à respecter les exigences de la DCE.</p>
4-15	Séparer a minima les réseaux d'eau en 3 réseaux pour les nouveaux sites d'activités situés dans les zones stratégiques pour l'AEP future	<p>Si une infiltration d'eau pluviale est envisagée dans un secteur stratégique de niveau 3, la compatibilité sera assurée par mise en séparatif des eaux en 4 réseaux (eaux industrielles, eaux usées, eaux pluviales des toitures et eaux pluviales des voiries, parkings, égouttage, lavage extérieur, et bassins d'incendie). L'objectif de la mise en séparatif en 4 réseaux est de mieux adapter et dimensionner le traitement aux risques liés aux 2 types d'eaux pluviales.</p>	<p>Le secteur de niveau 3 recouvre notamment le secteur d'urbanisation future des Portes du Bugey pour lequel il est prévu une séparation a minima des réseaux d'eau en 3 réseaux pour les nouveaux sites d'activités situés dans les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable future : réseau d'eaux usées, réseau d'eaux pluviales de voirie et réseau d'eaux pluviales de toiture.</p>	<p>Il est rappelé l'importance de la séparation des réseaux d'eau a minima en 3 réseaux pour les nouveaux sites d'activités situés dans les zones stratégiques pour l'AEP future. Le secrétariat technique insiste sur le fait que les eaux de voirie devront faire l'objet d'un pré-traitement avant infiltration.</p> <p>L'aménageur qui mettra en oeuvre l'OAEP A15 qui concerne le secteur des Portes du Bugey devra respecter la compatibilité avec la disposition 4-15 au titre du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain.</p>

Dispositions	Intitulé	Application du SAGE au projet	Prévu dans projet	Observations / recommandations
5-03	Supprimer les rejets pénalisants pour les milieux remarquables et les tronçons de rivière ayant un étiage critique afin de maintenir la qualité et la fonctionnalité du milieu naturel	Pour les cours d'eau à étiage critique, même si certaines stations d'épuration fonctionnent bien, ils ne présentent pas de capacité de dilution et d'autoépuration suffisantes.	La station de traitement des eaux usées des Blanchettes, à Château-Gaillard, traite les effluents de 7 communes, dont Ambérieu-en-Bugey. Elle dispose d'une capacité résiduelle moyenne de 22 000 EH dont 4000 EH pour la commune d'Ambérieu. Le projet de PLU envisage une augmentation de la population de 2400 nouveaux habitants mais aussi la création de 2900 emplois supplémentaires soit un total de 3800 EH. La station d'épuration de Château Gaillard dispose d'une capacité résiduelle de traitement limitée au regard des perspectives de développement démographique. De plus, d'importants volumes d'eaux claires parasites saturent régulièrement le réseau d'assainissement notamment pour des événements pluvieux d'occurrence inférieure à la pluie mensuelle. Cette situation conduit à des déversements réguliers d'eaux usées au milieu naturel, au niveau des déversoirs d'orage, qui induisent une dégradation de la qualité du milieu récepteur (Albarine, Petit Gardon). Un diagnostic de la station de Château-Gaillard est en cours en vue de programmer un renforcement de ces capacités. Par ailleurs, le projet de révision du PLU d'Ambérieu-en-Bugey prévoit un secteur Uxn qui correspond aux dépôts ferroviaires à l'Est du quartier gare et dont l'urbanisation est conditionnée à une desserte par des réseaux de capacités suffisantes.	Le secrétariat technique souligne que l'assainissement collectif constitue un point de vigilance sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey. Le secrétariat technique s'interroge sur la capacité de la station d'épuration à traiter les charges polluantes actuelles et futures induites par le développement supposé de la commune dans le cadre des perspectives ouvertes par le projet de PLU. Il est souligné également l'importance qu'un diagnostic soit réalisé pour permettre, dans un premier temps, de préciser la nature et l'origine de ces eaux claires parasites qui saturent le réseau d'assainissement et conduisent in fine à la dégradation du milieu récepteur. Il reste néanmoins que des propositions techniques de remise en état adaptées devront être élaborées afin que la qualité du milieu récepteur soit améliorée. Enfin, le secrétariat technique insiste sur l'importance que le secteur des dépôts ferroviaires à l'Est du quartier gare soit ouvert à l'urbanisation sous réserve qu'un plan d'actions soit programmé pour lutter contre la surcharge hydraulique au niveau du réseau d'assainissement.
5-04	Résoudre les dysfonctionnements des déversoirs d'orage	Le SAGE préconise de résoudre les dysfonctionnements liés aux déversoirs d'orage dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du SAGE. Le SAGE a recensé les déversoirs d'orage problématiques dont celui situé à Château-Gaillard.		
5-11	Supprimer les rejets d'assainissement non collectifs pénalisants pour les milieux remarquables et les tronçons de rivière ayant un étiage critique afin de maintenir la qualité et la fonctionnalité du milieu naturel	Cf. disposition 5-03		
5-17	Adapter la gestion des eaux pluviales aux enjeux et pressions locaux	Les solutions de régulation préconisées pour la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'opérations d'aménagement, s'orientent classiquement sur la mise en place de bassins de rétention. L'application de cette technique n'est cependant pas à systématiser. La gestion des eaux pluviales doit tenir compte de l'ensemble du contexte présent dans le projet mais également en aval de celui-ci. Au vu du contexte, il est recommandé que les opérateurs d'aménagement estiment les avantages et les inconvénients de solutions alternatives au bassin de rétention de l'ensemble des eaux pluviales (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée poreuse et à structure réservoir	Le projet de révision du PLU d'Ambérieu-en-Bugey prévoit, de manière générale, une gestion aérienne des eaux pluviales (nouses, fossés, bassins paysagers, etc.) lorsque les caractéristiques du site le permettent (topographie). C'est pourquoi, plusieurs OAPs prévoient notamment la création de plusieurs bassins de rétention : OAP A13 "En Pragnat", OAP A15 "Ouest RD 1075". De plus, le règlement écrit prévoit dans son article UA3.2 "Desserte par les réseaux", §7C. Le réseau d'eaux pluviales et de ruissellements", que toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles. L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies à l'exception des secteurs compris dans le périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un puits de captage où l'infiltration est réglementée. Dans le cadre de projets individuels mais également d'opérations d'ensembles, le règlement écrit recommande, entre autres, via son article UA3.2, la mise en oeuvre d'un ouvrage de récupération des eaux pluviales. Enfin, la gestion des eaux pluviales est également encadrée par le biais du coefficient de biotope et le coefficient de pleine terre, qui favorisent l'utilisation de matériaux perméables.	Le secrétariat technique rappelle simplement que la mise en place de bassins de rétention n'est pas à systématiser selon les préconisations du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain. Les opérateurs d'aménagement devront bien estimer les avantages et les inconvénients des solutions alternatives au bassin de rétention de l'ensemble des eaux pluviales (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée poreuse et à structure réservoir, nouses, zones humides, bassins d'infiltration,...). Compte-tenu de l'ampleur de l'OAP A15 et des impacts potentiels sur la ressource en eau, la CLC devra être associée en amont des projets de valorisation de la gestion des eaux pluviales en aérien.

Dispositions	Intitulé	Application du SAGE au projet	Prévu dans projet	Observations / recommandations
6-09	<p>Poursuivre la mise en œuvre des plans de gestion de la ripisylve de manière à maintenir un espace de vie des cours d'eau et à créer un corridor naturel.</p>	<p><i>La mise en œuvre des plans de gestion sera poursuivie sur la base de plusieurs orientations dont la lutte contre les espèces envahissantes, notamment les plus agressives telles que la Renouée du Japon, et l'Alouette en évitant les coupes à blanc et en respectant le stade arbustif.</i></p>		<p>Le secrétariat technique recommande globalement de prendre les mesures nécessaires, lors des phases de chantier, pour limiter au maximum la prolifération d'espèces exotiques envahissantes.</p>
6-11	<p>Délimiter une bande de terre non constructible en bordure des cours d'eau, à inscrire aux SCOT, schémas de secteur, PLU, cartes communales et/ou à acquérir</p>	<p><i>Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préserver l'intégrité écologique et physique des affluents qui se traduira notamment par la délimitation d'une bande de terre non constructible en bordure des cours d'eau d'une largeur de 5 à 10 m de part et d'autre des cours d'eau. Ces valeurs sont citées à titre indicatif et devront s'adapter au contexte local de chaque cours d'eau. Le secrétariat technique de la CLE pourra être associé en amont de la démarche effectuée dans le cadre du PLU afin de définir concrètement cette bande de terre non constructible.</i></p>	<p>Au regard de la vulnérabilité de la commune au risque inondation, la commune est soumise à un PPR dont le volet inondation fait apparaître une zone rouge (rt) exposée au risque de débordement des ruisseaux le Gardon, le Nantet et le Nant. Cette zone correspond à une marge de recul de 5 à 10 m de part et d'autre des berges du cours d'eau à respecter pour les constructions. De plus, le projet de révision du PLU prévoit de classer le Nantet en sous-secteur Ns rendant inconstructible ses abords mais aussi une partie de son bassin-versant dans l'objectif de préserver les milieux naturels (ripiisylve, milieux humides, bosquets, ...).</p>	<p>Le secrétariat technique souligne l'importance du classement en zone Ns dont fait l'objet le Nantet dans le cadre du projet de révision du PLU. L'inconstructibilité en bordure du Nantet sur une largeur de 10 m s'avère essentielle pour préserver l'intégrité écologique et physique de cet affluent du Seynard.</p>